

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE,
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 22 novembre 2021 à compter de 19 h 00, à la salle Arc-en-ciel et à laquelle sont présents et forment le quorum requis :

Maire	Pierre Gagné
Mesdames les conseillères	Joanie Thibault Josée Gougeon
Messieurs les conseillers	Réjean Desjardins Marc-André Routhier Ghislain Collin Jocelyn Démetré

La directrice générale adjointe, Maude Tourangeau, est présente et agit comme secrétaire de cette séance.

Nombre de citoyens : 11

VALIDATION DU QUORUM

Tous les membres du conseil sont présents, le quorum est constaté.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la séance à 19 h 05.

2021-11-2964

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour en enlevant les points suivants :

- 6.1 Embauche d'une ressource au poste de directeur des travaux publics
- 8.2 Municipalisation du chemin des Légendes
- 8.3 Municipalisation du chemin des Vestiges

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

- 3.1 Procès-verbal de l'assemblée régulière du 29 septembre 2021.
- 3.2 Suivi du procès-verbal de l'assemblée du 29 septembre 2021
- 3.3 Procès-verbal de l'assemblée régulière du 6 octobre 2021
- 3.4 Suivi du procès-verbal de l'assemblée du 6 octobre 2021

4. TRÉSORERIE

Comptes à payer de l'état des revenus et dépenses pour le mois d'octobre

5. AFFAIRES GÉNÉRALES

- 5.1 Financement à court terme en faveur de Desjardins services financiers pour un montant n'excédant pas 4 781 199\$ pour le projet de règlement 314.
- 5.2 Financement à court terme en faveur de Desjardins services financiers pour un montant n'excédant pas 1 559 111\$ pour le projet de règlement 315.
- 5.3 Adoption du règlement 224-1-2021 modifiant et abrogeant le règlement 224 relatif aux animaux domestiques.
- 5.4 Dépôt des états comparatifs du budget.
- 5.5 Fin du protocole d'entente avec la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-L'Espérance.
- 5.6 Autorisation à la directrice générale adjointe pour signer les documents d'entente pour le programme du financement de tourisme Laurentides pour la Halte culturelle.

- 6. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 6.2 Embauche d'une ressource au poste de directeur général
- 7. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - Autorisation pour octroyer le mandat de nettoyage de l'équipement de filtration de l'usine de traitement d'eau potable et de l'achat de caisson d'entreposage
- 8. **VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 Approbation de la conformité de construction du chemin privé du nom de Montée Rémi suite à l'inspection finale du comité voirie.
 - 8.4 AIRRL-2018-503 Demande de prolongation de réalisation des travaux.
 - 8.5 ULQ79372 : Demande de prolongation de réalisation des travaux.
 - 8.6 Dépôt de la programmation révisée de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec TECQ 2019-2023 version 3 abrogeant la résolution 2021-06-2826.
 - 8.7 Demande d'installation d'un lampadaire au coin du chemin Mainguy et de la route 309 à Hydro Québec.
- 9 **LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT**
- 10 **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 11 **INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - Mandater un responsable de l'application et l'émission des constats d'infraction pour la réglementation relative aux services incendie
- 12 **RÉGIES ET COMITÉS**
- 13 **CORRESPONDANCE**
- 14 **VARIA**
- 15 **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16 **AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE**

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2021-11-2965

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 29 SEPTEMBRE 2021

Il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 29 septembre 2021 tel que proposé.

ADOPTÉE

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 29 SEPTEMBRE

Aucun suivi

2021-11-2966

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 6 OCTOBRE 2021

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 6 octobre 2021 tel que proposé.

ADOPTÉE

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 6 OCTOBRE 2021

Aucun suivi

TRÉSORERIE

2021-11-2967

ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2021

Il est proposé par le conseiller Marc-André Routhier et résolu à l'unanimité d'accepter la liste des comptes à payer et l'état des revenus et dépenses pour le mois d'octobre 2021 tel que présenté :

<u>ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2021</u>		
Solde au 30 septembre 2021	435 580,48 \$	
Dépôts taxes municipales	62 156,35 \$	
Dépôts autres revenus	17 715,36 \$	
Intérêts		
Total des revenus	79 871,71 \$	
Placement	673 204,68 \$	
Intérêt sur placement	228,70 \$	
Total des liquidités disponibles	1 188 885,57 \$	
Total	1 188 885,57 \$	
Chèques fournisseurs	36 702,38 \$	C2100109 à C2100122
Déboursés fournisseurs	28 129,44 \$	L2100095 à L2100101
Déboursés manuels fournisseurs	213,55 \$	M0210020
Paiements directs fournisseurs	98 419,22 \$	P2100389 à P2100442
Salaires mensuels	45 621,76 \$	
Paiements mensuels (Camions & Autres)	9 120,59 \$	
Total des dépenses	218 206,94 \$	
Solde de banque	297 245,25 \$	
Placement	673 433,38 \$	
Liquidités disponibles avant retenue	970 678,63 \$	
Retenus fournisseurs	76 000,00 \$	
Liquidités disponibles	894 678,63 \$	

<u>ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2021</u>		
Solde au 31 août 2021	344 815,93 \$	
Dépôts taxes municipales	256 804,79 \$	
Dépôts autres revenus	3 273,24 \$	

Comp. Taxes école	15 977,00 \$	
Intérêts		
Total des revenus	276 055,03 \$	
Placement	672 983,42 \$	
Intérêt sur placement	221,26 \$	
Total des liquidités disponibles	1 293 854,38 \$	
Total	1 293 854,38 \$	
Chèques fournisseurs	9 756,77 \$	C2100098 à C2100108
Déboursés fournisseurs	26 915,93 \$	L2100087 à L2100090
Déboursés manuels fournisseurs	541,11 \$	M0210017 à M0210018
Paiements directs fournisseurs	87 628,90 \$	P2100302 à P2100388
Salaires mensuels	52 947,95 \$	
Paiements mensuels (Camions & Autres)	7 844,75 \$	
Chèque annulé Yves Amyot	-344,93 \$	
Total des dépenses	185 290,48 \$	
Solde de banque	435 580,48 \$	
Placement	673 204,68 \$	
Liquidités disponibles avant retenue	1 108 785,16 \$	
Retenus fournisseurs	80 777,38 \$	
Liquidités disponibles	1 028 007,78 \$	

Je, Maude Tourangeau, secrétaire-trésorière adjointe, certifie qu'il y avait, lors de l'émission des chèques et des paiements préautorisés ci-haut, les crédits suffisants pour payer les dépenses autorisées.

ADOPTÉE

AFFAIRES GÉNÉRALES

2021-11-2968

FINANCEMENT À COURT TERME EN FAVEUR DE DESJARDINS SERVICES FINANCIERS POUR UN MONTANT N'EXCÉDANT PAS 4 781 199\$ POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 314.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 314 décrétant une dépense de 4 781 199 \$ et un emprunt de 4 781 199 \$ pour la réfection du chemin H.-Bondu et du chemin du Lac-à-Foin (résolution 2021-08-2898);

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a approuvé une dépense et un emprunt d'excédant pas 4 781 199 \$ pour ce même projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit avancer des sommes tout au long du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Joanie Thibault et résolu à l'unanimité d'adopter un financement à court terme en faveur de Desjardins services financiers pour couvrir les dépenses admissibles qui ont et qui seront engagés durant la période des travaux vis-à-vis les fournisseurs.

ADOPTÉE

2021-11-2969

FINANCEMENT À COURT TERME EN FAVEUR DE DESJARDINS SERVICES FINANCIERS POUR UN MONTANT N'EXCÉDANT PAS 1 559 111\$ POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 315

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 315 décrétant une dépense de 1 559 111 \$ et un emprunt de 1 559 111 \$ pour la réfection de 9.1 kilomètres de chemin pour la réhabilitation de chaussée en gravier et en pavage sur de nombreux chemins municipaux (résolution 2021-08-2902);

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a approuvé une dépense et un emprunt d'excédant pas 1 559 111 \$ pour ce même projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit avancer des sommes tout au long du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Desjardins et résolu à l'unanimité d'adopter un financement à court terme en faveur de Desjardins services financiers pour couvrir les dépenses admissibles qui ont et qui seront engagés durant la période des travaux vis-à-vis les fournisseurs, pour un montant n'excédant pas 1 559 199\$ pour le projet de règlement 315.

ADOPTÉE

2021-11-2970

ADOPTION DU RÈGLEMENT 224-1-2021 MODIFIANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 224 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 3 mars 2020 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite préciser les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite également établir des normes relatives au contrôle de la population des animaux domestiques sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain ainsi que des normes relatives à l'hygiène, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde d'animaux domestiques;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain relatif aux animaux domestiques avec celle d'autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 12 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 224-1-2021 modifiant et abrogeant le règlement 224 relatif aux animaux domestiques soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Animaux domestiques »

Comprend tout animal d'une espèce domestiquée par l'homme ou reconnu comme domestique.

« Animaux sauvages »

Les animaux autres que les animaux reconnus comme domestiques.

« Chien d'assistance »

Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance, notamment, mais non limitativement, dans le but de pallier à un handicap visuel de cette personne.

« Dépendance »

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« Errant »

Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné de son propriétaire ou de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire ou son gardien, à l'exception d'un animal dont la présence est autorisée de façon expresse.

« Fonctionnaire désigné »

L'inspecteur en bâtiment et en environnement sera le responsable de l'application du règlement.

Plus précisément, son rôle sera de demander l'examen des chiens suspectés d'être potentiellement dangereux, de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre les ordonnances nécessaires.

« Gardien »

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande d'enregistrement tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« **Inspecteur** »

L'inspecteur en bâtiment et en environnement, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain désigné comme tel par résolution, tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que toute personne avec laquelle la Municipalité Notre-Dame-de-Pontmain a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et des employés.

« **Municipalité** »

Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

« **Unité d'occupation** »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« **Voie publique** »

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 3 NOMBRE DE CHIENS

Il est interdit de garder plus de deux chiens, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité Notre-Dame-de-Pontmain.

ARTICLE 3.1 STÉRILISATION

Tout chat âgé de 6 mois ou plus doit être stérilisé.

Nonobstant ce qui précède, tout chat est exempté de cette obligation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) S'il est gardé pour la reproduction et que le gardien détient le permis requis émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (MAPAQ);
- b) Sur présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour le chat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le chat doit être gardé sur la propriété du gardien.

ARTICLE 3.2 ANIMAUX INTERDITS

La garde des animaux suivants est prohibée:

Tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

- a) Ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout animal ayant la rage;
- d) Tout animal sauvage, sauf pour l'exploitant d'un refuge détenant les autorisations nécessaires pour opérer.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 4 NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) Pour un animal domestique, avec ou sans médaillon, d'errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien, à moins que la présence de l'animal ait été autorisée expressément par le propriétaire;
- b) Pour animal domestique, de se trouver sur un terrain de la municipalité où un affichage indique que sa présence est interdite;
- c) Pour un animal domestique d'attaquer, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal domestique;
- d) Pour un animal domestique de poursuivre des personnes ou d'autres animaux domestiques;
- e) Pour un animal domestique d'émettre des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- f) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas enlever immédiatement les selles que celui-ci laisse, tant dans un lieu accessible au public que sur un terrain privé;
- g) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas disposer des selles de cet animal de manière hygiénique;
- h) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement et de ses dépendances, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- i) Pour un animal domestique, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs et renverser les contenants;
- j) Pour un animal domestique endommager la propriété publique ou privée (ex : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes, autres plantes);
- k) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de le laisser sans surveillance sur le domaine public ou à l'entrée d'un édifice auquel a le public accès.

Lorsque le fait constituant une nuisance est celui de l'animal, le gardien ou le propriétaire de cet animal contrevient au présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 5 GARDE EXTÉRIEURE

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation et dépendances de son propriétaire ou son gardien doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 6 ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale du bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

ARTICLE 7 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que

toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

ARTICLE 8 LAISSE

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps. En outre, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée la laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- a) À l'intérieur d'un logement ou de ses dépendances;
- b) Sur un terrain privé clôturé ou muni d'un dispositif permettant de le contenir à l'intérieur des limites du terrain;
- c) À l'intérieur d'une aire d'exercice canin, s'il ne constitue pas une menace pour une personne ou un autre chien;
- d) Pour participer à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'utilité, lorsqu'il accomplit sa tâche, notamment :

- a) D'un chien d'assistance;
- b) D'un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) D'un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- d) D'un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
- e) D'un chien utilisé pour l'effarouchement des bernaches;
- f) D'un chien de chasse, un chien rapporteur ou un chien de sang;
- g) D'un chien utilisé pour des activités de la Municipalité Notre-Dame-de-Pontmain.

ARTICLE 9 SÉCURITÉ

Il est interdit de dresser, d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un animal domestique.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, il peut notamment :

- a) Exiger l'examen d'un chien afin que l'état et la dangerosité du chien soient évalués;
- b) Déclarer un chien potentiellement dangereux;
- c) Rendre des ordonnances en ce sens.

L'inspecteur détient les pouvoirs pour appliquer les dispositions de la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, notamment les pouvoirs d'inspection, de saisie et de garde.

ARTICLE 11 EXAMEN

L'examen d'un chien pour en évaluer l'état et la dangerosité est effectué par un médecin vétérinaire choisit par le fonctionnaire désigné. Les frais d'examen sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien est avisé que son chien doit se présenter à un examen, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que celui-ci soit en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son logement et ce, jusqu'à la tenue de l'examen.

SECTION 4 – PERMIS ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 12 RENSEIGNEMENTS [CHIEN SEULEMENT]

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain. Le requérant doit notamment fournir les renseignements et documents suivants:

- a) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du propriétaire du chien;
- b) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien du chien;
- c) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20kg et plus;
- d) Le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- e) Toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du propriétaire ou du gardien rendu par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 13 MISE À JOUR

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit informer la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain de toute modification aux renseignements fournis en vertu de l'article précédent.

La Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pourra acheminer au propriétaire ou au gardien toute demande de mise à jour des renseignements d'un chien. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit fournir à la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain les renseignements demandés, dans les 30 jours de la réception de la demande.

ARTICLE 14 FAUSSE INFORMATION

Il est interdit, pour le propriétaire ou le gardien d'un chien, de fournir une information, pour les fins de la délivrance d'un permis ou de la mise à jour des renseignements de l'animal, qui est fausse, trompeuse, inexacte ou incomplète.

ARTICLE 15 DURÉE DE VALIDITÉ

Le permis de garde est valide jusqu'au décès de l'animal ou tant que le titulaire aura la garde ou la propriété de l'animal. Il est incessible et non remboursable.

ARTICLE 16 RÉVOCATION

La Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pourra révoquer le permis de garde lorsque :

- a) Le propriétaire ou le gardien omet de répondre à une demande de mise à jour des renseignements concernant l'animal dans le délai requis;
- b) Lorsque, l'animal devient un animal dont la garde est prohibée par le présent règlement ou par toutes autres dispositions réglementaires applicables;
- c) Lorsque le propriétaire ou le gardien omettent d'acquiescer, dans les délais, les frais requis pour l'obtention du permis.

ARTICLE 17 REGISTRE

La Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain maintient un registre conforme au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et y inscrit tout renseignement relatif à un chien pour lequel elle a délivré un permis de garde.

ARTICLE 18 MÉDAILLON

Suite à la délivrance du permis de garde, la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain remet au propriétaire ou au gardien un médaillon comportant le numéro d'enregistrement du chien. Cet animal doit porter ce médaillon en tout temps afin d'être identifiable.

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le coût à déboursier pour l'obtention d'un nouveau médaillon est prévu à l'**Annexe A**, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le médaillon délivré par la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain fait office de permis de garde.

Malgré le premier alinéa, l'enregistrement d'un chien d'assistance est gratuit.

ARTICLE 19 CHIENS PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité ou ville doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve temporairement sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

SECTION 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 20 ENTENTE

La Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir les frais prévus par le présent règlement et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir les frais prévus par le présent règlement et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, l'inspecteur et détient les mêmes pouvoirs, sauf s'ils sont expressément limités.

ARTICLE 21 INSPECTION

L'inspecteur est autorisé, entre 7h et 19h, à visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou le gardien doit le laisser pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

ARTICLE 22 CAPTURE ET SAISIE

L'inspecteur peut capturer et saisir tout animal domestique errant, tout animal domestique prohibé par le présent règlement, tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou tout chien pour lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé et la sécurité publique.

L'inspecteur a la garde de l'animal qu'il a saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un

refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par un organisme voué à la protection des animaux, titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal, l'inspecteur peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 23 MISE À LA FOURRIÈRE

Dans le cas où un animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien ou le propriétaire d'un animal doit en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant sa mise en fourrière sur paiement des frais mentionnés à l'article 26 et, le cas échéant, après avoir obtenu le permis requis par le présent règlement aux fins de sa garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le propriétaire ou le gardien ne reprend pas possession de son animal conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, l'inspecteur peut autoriser la disposition de l'animal, notamment en le vendant au profit de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain ou en le donnant en adoption. En dernier recours et après avoir fait des efforts raisonnables pour la vente ou l'adoption de l'animal, la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pourra le faire euthanasier.

Malgré le premier alinéa, un animal saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai.

ARTICLE 24 FRAIS RELATIFS À LA SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

Les frais de capture, de saisie, de garde, de pension, de soins, d'examen vétérinaire, d'euthanasie et de disposition d'un animal saisi et mis en fourrière conformément au présent règlement sont à la charge du gardien ou du propriétaire.

Ces frais sont spécifiés à l'**Annexe A** du présent règlement. Toutefois les frais réellement encourus devront être payés s'ils sont plus élevés.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 25 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES OU BLESSURES

Ni la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain ni l'inspecteur, ni aucune personne engagée par la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain ne pourront être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par la suite de sa capture et de sa mise en garde et fourrière.

SECTION 6 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 26 INFRACTIONS ET AMENDES

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$;
- b) En cas de récidive, tel que définie par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée de 300\$ à 2000\$.

ARTICLE 27 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 28 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné et tout inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION 7 RECOURS CIVILS

ARTICLE 29 CUMUL DE RECOURS

La Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 30 JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain en vertu du présent règlement est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

SECTION 8 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 224 et ses amendements.

Malgré le premier alinéa, les permis délivrés en vertu du règlement 224 et ses amendements demeurent valides pour la durée qui y est prévue.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

ANNEXE A Tarifs applicables

Les frais à être versés en vertu du présent règlement s'établissent comme suit :

Raison	Article	Tarif
Obtention d'un nouveau médaillon	18	0\$
Capture d'un animal Saisie d'un animal	22	Tarif journalier : Forfait de jour : Prise en charge 60\$ Forfait de soir, week-end et fériés : 90\$
Pension •	23	Tarif journalier Forfait de jour : 60\$ Forfait de soir, week-end et fériés: 60\$
Soins, Examen vétérinaire, Euthanasie	23	Refuge 2e Chance : 80\$
Frais de déplacement	22	Tarif au kilomètre Le tarif est établi en fonction de l'adresse du contractant mandaté par la municipalité, jusqu'au lieu de capture et du kilométrage jusqu'au lieu de garde
Disposition d'un animal	26	a) Pour une première infraction, une amende de 200\$ à 1000\$ b) En cas de récidive, tel que définie par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée de 300\$ à 2000\$.

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DU BUDGET

Monsieur Pierre Gagné maire présente les états financiers comparatifs déposés par Madame Maude Tourangeau secrétaire-trésorière adjointe, tel que prévu à l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

« Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci ».

REVENUS	2020-09-30	2021-09-30
Taxes sur la valeur foncière	1 313 123 \$	1 340 974 \$
Taxes sur les services municipaux	302 003 \$	400 166 \$
Paiement tenant lieu de taxes	96 709 \$	111 930 \$
Services rendus	231 683 \$	141 852 \$
Imposition des droits	125 343 \$	211 629 \$
Amendes et pénalités	400 \$	5 963 \$
Intérêts	13 029 \$	26 458 \$
Autres revenus	43 799 \$	42 085 \$
Transferts	352 581 \$	675 069 \$
Total des revenus	2 478 670 \$	2 956 126 \$
DÉPENSES		
Adminsitration générale	469 587 \$	612 948 \$
Sécurité publique	163 809 \$	127 893 \$
Transport	537 417 \$	532 384 \$
Hygiène du milieu	194 507 \$	211 394 \$
Santé et bien-être	26 238 \$	8 094 \$
Aménagement, urbanisme-dév.	87 363 \$	89 396 \$
Loisirs et culture	108 046 \$	70 812 \$
Frais de financement	41 824 \$	42 809 \$
Remboursement de dette à long terme	250 760 \$	587 782 \$
Transferts aux investissements	323 203 \$	314 179 \$
Amortissement - immobilisations		(299 802) \$
Total des dépenses	2 202 753 \$	2 297 889 \$

« Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice ».

REVENUS	Budget 2021	Prévision
Taxes sur la valeur foncière	1 307 885 \$	(33 089) \$
Taxes sur les services municipaux	426 552 \$	26 386 \$
Paiement tenant lieu de taxes	96 709 \$	(15 221) \$
Services rendus	288 906 \$	147 054 \$
Imposition des droits	103 520 \$	(108 109) \$
Amendes et pénalités		(5 963) \$
Intérêts	13 000 \$	(13 458) \$
Autres revenus	20 000 \$	(22 085) \$
Transferts	672 367 \$	(2 702) \$
		- \$
Total des revenus	2 928 939 \$	(27 187) \$
DÉPENSES		
Administration générale	755 201 \$	142 253 \$
Sécurité publique	247 648 \$	119 755 \$
Transport	847 957 \$	315 573 \$
Hygiène du milieu	339 017 \$	127 623 \$
Santé et bien-être	13 000 \$	4 906 \$
Aménagement, urbanisme-dév.	126 730 \$	37 334 \$
Loisirs et culture	277 350 \$	206 538 \$
Frais de financement	41 671 \$	(1 138) \$
Remboursement de dette à long terme	259 185 \$	(328 597) \$
Transfert aux investissements	452 333 \$	138 154 \$
Amortissement - immobilisations	(299 802) \$	- \$
Total des dépenses	3 060 290 \$	762 401 \$

Il est proposé par le conseiller Marc-André Routhier et résolu à l'unanimité d'accepter les états financiers comparatifs tels qu'ils sont présentés.

ADOPTÉE

2021-11-2972

FIN DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DE-L'ESPÉRANCE

CONSIDÉRANT QU'une entente avait été signée en 2011 entre la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et la Fabrique Notre-Dame-de-l'Espérance à savoir que la Fabrique cédait le presbytère à la Municipalité pour y aménager ses bureaux et que cette dernière s'engageait à défrayer le coût du chauffage de l'église ainsi qu'une partie des assurances, soit 3000\$ par année.

CONSIDÉRANT QUE cette entente a pris fin en septembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et unanimement résolu de mettre fin officiellement au protocole d'entente avec la Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-l'Espérance.

ADOPTÉE

2021-11-2973

AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE POUR SIGNER LES DOCUMENTS D'ENTENTE POUR LE PROGRAMME DU FINANCEMENT DE TOURISME LAURENTIDES POUR LA HALTE CULTURELLE

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Laurentides nous accorde une aide financière de 20 000 \$ pour la construction de la halte culturelle qui sera située au parc Jean-Matha Constantineau.

CONSIDÉRANT QUE nous recevrons sous peu la convention à signer.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Joanie Thibault et résolu à l'unanimité d'autoriser Maude Tourangeau, la directrice générale adjointe, à signer les documents d'entente pour le programme du financement de Tourisme Laurentides pour la halte culturelle.

ADOPTÉE

RESSOURCES HUMAINES

2021-11-2974

EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Sylvain Langlais a démissionné le 6 octobre et que le processus d'embauche a été mis en place à partir de ce jour.

CONSIDÉRANT QUE plusieurs candidats se sont présentés en entrevue.

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Matthieu Lavergne remplit parfaitement les exigences pour occuper ce poste; et a excellé lors des entrevues et lors du test d'aptitude lié à l'embauche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Démétré et résolu à l'unanimité par le conseil municipal de procéder à l'embauche de Monsieur Matthieu Lavergne à titre de directeur général et greffier-trésorier pour la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, avec tous les droits et pouvoirs liés au poste selon les lois en vigueur.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

2021-11-2975

AUTORISATION POUR OCTROYER LE MANDAT DE NETTOYAGE DE L'ÉQUIPEMENT DE FILTRATION DE L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE ET DE L'ACHAT DE CAISSON D'ENTREPOSAGE

CONSIDÉRANT QUE nous devons procéder au nettoyage de l'équipement de filtration de l'usine de traitement de l'eau potable.

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'acheter un caisson de remisage.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Desjardins et unanimement résolu d'octroyer le mandat de nettoyage de l'équipement de filtration de l'usine de traitement d'eau potable pour un montant de 5708.91 \$ et de l'achat de caisson d'entreposage au montant de 5 122.55 \$ à la firme *Les Équipements Lapierre*, selon leur soumission #18156 datée du 21 octobre 2021.

ADOPTÉE

VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

2021-11-2976

APPROBATION DE LA CONFORMITÉ DE CONSTRUCTION DU CHEMIN PRIVÉ DU NOM DE MONTÉE RÉMI, SUITE À L'INSPECTION FINALE DU COMITÉ DE VOIRIE.

CONSIDÉRANT QU'une demande a été faite par le propriétaire pour la construction d'un nouveau chemin privé du nom de montée Rémi.

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été faits selon les normes et approuvés suite à l'inspection par le comité de voirie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et unanimement résolu d'adopter la conformité de construction du chemin privé nommé montée Rémi.

ADOPTÉE

2021-11-2977 **AIRRL-2018-503 DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

CONSIDÉRANT QUE la firme Construction Michel Lacroix n'a pas réussi à finaliser les travaux sur les chemins H.-Bondu et du Lac-au-Foin.

CONSIDÉRANT QUE la température froide ne permet pas la pose d'asphalte en cette période de l'année.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc-André Routhier et résolu à l'unanimité de demander au Ministère de transports, dans le cadre de programme d'aide à la voirie locale, dossier AIRRL-2018-503, une prolongation de réalisation des travaux pour la réfection du chemin H.-Bondu et du chemin du Lac-au-Foin.

ADOPTÉE

2021-11-2978 **ULQ79372 DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

CONSIDÉRANT QUE la firme Construction Michel Lacroix n'a pas réussi à finaliser les travaux sur divers chemins municipaux totalisant 9,1 km.

CONSIDÉRANT QUE la température froide ne permet pas la pose d'asphalte en cette période de l'année.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Joanie Thibault et résolu à l'unanimité de demander au Ministère de transports, dans le cadre de programme d'aide à la voirie locale, dossier ULQ79372, une prolongation de réalisation des travaux pour la réfection de 9.1 kilomètres de chemin pour la réhabilitation de chaussée en gravier et en pavage sur de nombreux chemins municipaux.

ADOPTÉE

2021-11-2979 **DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION RÉVISÉE DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC TECQ 2019-1023 VERSION 3, ABROGEANT LA RÉSOLUTION 2021-06-2826**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de

même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

ATTENDU QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version 3 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

ATTENDU QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version 3 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Desjardins et résolu à l'unanimité que la Municipalité dépose la programmation révisée de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 version 3 abrogeant la résolution 2021-06-2826 et s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

ADOPTÉE

2021-11-2980

DEMANDE D'INSTALLATION D'UN LAMPADAIRE AU COIN DE LA RUE MAINGUY ET DE LA ROUTE 309 À HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle rue a été construite à partir de la route 309.

CONSIDÉRANT QU'une demande a été faite par le propriétaire pour qu'un lampadaire soit installé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et unanimement résolu de faire la demande à Hydro-Québec pour faire installer un lampadaire au coin de la rue Mainguy et de la route 309.

ADOPTÉE

**LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT
URBANISME ET ENVIRONNEMENT
INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2021-11-2981

MANDATER UN RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET L'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION POUR LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU SERVICE D'INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de mandater une personne pour faire appliquer la réglementation relative au service d'incendies.

CONSIDÉRANT QUE la personne la plus qualifiée est le directeur d'incendie et qu'il a accepté cette fonction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Démétré et unanimement résolu de nommer le directeur du service d'incendie, Stéphane Poirier, responsable de l'application et l'émission des constats d'infraction pour la réglementation relative au service d'incendies.

ADOPTÉE

**RÉGIES ET COMITÉS
CORRESPONDANCE
VARIA**

**2021-11-2982 PAIEMENT DES FACTURES POUR LE DÉCOMPTE NUMÉRO 1 DU
PROJET AIRRL-2018-503 ET DU PROJET ULQ79372**

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénierie Laurence a recommandé à la municipalité de payer les factures à la firme Construction Michel Lacroix pour la réfection de divers chemins municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Joanie Thibault et unanimement résolu de payer à Construction Michel Lacroix

- la somme de 655 432,35 \$ pour le décompte numéro 1 pour le projet AIRRL-2018-503
- la somme de 109 165.81 \$ pour le décompte numéro 1 pour le projet ULQ79372.

ADOPTÉE

**2021-11-2983 PAIEMENT DES FACTURES POUR LE DÉCOMPTE NUMÉRO 2 DU
PROJET AIRRL-2018-503 ET DU PROJET ULQ79372**

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénierie Laurence a recommandé à la municipalité de payer les factures à la firme Construction Michel Lacroix pour la réfection de divers chemins municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et unanimement résolu de payer à Construction Michel Lacroix

- la somme de 1 065 464,44 \$ pour le décompte numéro 2 pour le projet AIRRL-2018-503
- la somme de 237 040.55 \$ pour le décompte numéro 2 pour le projet ULQ79372.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

2021-11-2984 AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 h 05.

Pierre Gagné
Maire

Maude Tourangeau
directrice générale adjointe